

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD84

présenté par

M. Jumel, M. Bénard, M. Castor et M. Nadeau

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il précise également les moyens mis à disposition d'une part, des personnels responsables de l'expertise et d'autre part, des personnels responsables de l'élaboration et de la prise de la décision pour assurer leurs indépendances fonctionnelles lors d'une instruction mentionnée à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser que le règlement intérieur de la future institution se doit de mentionner et détailler les moyens effectifs permettant de garantir l'indépendance fonctionnelle des personnels lors d'une phase d'instruction qui nécessite l'expertise des services.